

Arrêt

n° 248 976 du 11 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. MICHOLT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et originaire de Khan Younes.

Le 19 juin 2018, vous auriez quitté la bande de Gaza via le poste frontière de Rafah pour vous rendre en Egypte. Vous auriez ensuite rejoins la Mauritanie, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France avant

d'arriver en Belgique fin août 2018. En Belgique, vous avez demandé la protection internationale en date du 30 août 2018. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Abassan al Kabira et auriez toujours vécu avec votre famille dans ce village, proche de Khan Younes. En 2011, vous auriez décidé d'adhérer à la jeunesse du Fatah, votre famille soutenant ce mouvement depuis toujours. Dans ce cadre, vous auriez organisé des manifestations contre le Hamas avec les jeunes de votre quartier. Vers le mois de juin 2012, vous et d'autres jeunes auriez été arrêtés à la fin d'une manifestation par la police et auriez tous été emmenés à la prison Bani Sulhayia. Vous seriez resté détenu dans cette prison durant deux ou trois jours. En septembre 2012, vous auriez débuté des études d'informatique à l'université de Palestine. Vous seriez également devenu membre du comité des étudiants l'année suivante. Le 11 août 2013, vous auriez été arrêté lors d'une manifestation et auriez été détenu pendant dix-huit jours au poste de police d'Al Karara. Vous auriez subi des tortures en prison et auriez été contraint de signer un document stipulant que vous ne participeriez plus à aucune manifestation pour pouvoir quitter la prison. Malgré cet engagement, vous auriez décidé de continuer vos activités politiques. Le 1er janvier 2014, alors que vous fêtiez l'anniversaire du Fatah, vous auriez reçu une balle dans l'épaule par votre voisin [S. K. A. Z.], opposant au Fatah. Suite à cet incident, vos parents vous auraient obligé à cesser vos activités politiques. En avril 2014, vous auriez débuté une formation d'un mois et demi sur les principes de la sécurité des informations, en parallèle à vos études. Un mois après la fin de la formation, vers le mois de juin 2014, vous auriez été approché à votre domicile par un certain [M. A. A. I.], membre du Hamas. Celui-ci souhaitait vous demander de participer à du hacking informatique pour le compte du Hamas. Vous auriez refusé de collaborer, prétextant que vous aviez suivi cette formation par unique volonté de vous enrichir sur le plan personnel. Vous n'auriez dès lors plus été ennuyé par le Hamas pendant six mois. En janvier ou février 2015, apprenant que vous aviez aidé plusieurs jeunes à récupérer leurs comptes Facebook, vous auriez été de nouveau approché par un membre du Hamas, un certain [I. T.], et auriez été contraint de commencer à travailler pour ce mouvement. Vous auriez effectué différentes missions pour leurs comptes et ce durant plus d'une année. En mars 2015, alors que vous vous trouviez à Rafah durant la nuit, vous auriez été arrêté et détenu deux jours par le Hamas pour un contrôle d'identité. Deux mois plus tard, vous auriez à nouveau été arrêté par les services de la Sûreté intérieure et détenu durant trois jours dans une prison de Rafah. En juillet 2017, vous auriez terminé vos études mais n'auriez jamais trouvé d'emploi à Gaza. Le 19 juin 2018, vous auriez décidé de quitter Gaza, ne supportant plus la pression du Hamas contre vous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, votre passeport, votre acte de naissance, une attestation de résidence, votre diplôme universitaire, des relevés de notes de l'université, une attestation prouvant votre niveau d'études, le certificat de votre formation et trois documents judiciaires.

Les 5 novembre 2019 et 16 janvier 2020, vous avez demandé les copies des notes de vos entretiens personnels, copies qui vous ont été envoyées le 26 février 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces

que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les autorités du Hamas. En effet, vous déclarez avoir été contraint de travailler pour ce mouvement dans le domaine du piratage informatique de janvier 2015 à février 2016. Vous déclarez craindre la pression que ce mouvement exercerait sur vous et expliquez ne plus vouloir prendre le risque d'effectuer les missions qu'ils vous confiaient (pages 11 et 12 des notes de votre entretien personnel (ci-après « NEP ») du 5/11/2019).

Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, relevons certaines contradictions majeures entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général, de sorte que le Commissariat général ne peut croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Relevons que vous expliquez à l'Office des étrangers que vous auriez suivi une formation en sécurité des systèmes informatiques en 2015 ou 2016 (voir le document intitulé "Questionnaire" question 3.5 joint à votre dossier administratif). Or, vous déclarez au CGRA avoir suivi cette formation en février-mars ou mars-avril 2014 (NEP, pages 16 et 17). Cette contradiction est importante dans la mesure où c'est en raison de votre participation à cette formation visant à vous spécialiser dans votre domaine d'activité que vous déclarez avoir été harcelé par le Hamas. Confrontée à cette contradiction, vous déclarez que vous ne vous étiez pas préparé lors de la première audition à l'OE (idem, page 26). Cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où il s'agit d'informations qui vous concernent personnellement et qui sont à la base de votre demande de protection internationale.

De surcroît, il n'est pas cohérent que vous commettiez une telle contradiction dans la mesure où vous étiez en mesure de vous référer à vos années d'études à l'université. Rappelons également que vous avez déclaré au CGRA que le bâtiment où vous aviez suivi les cours de cette formation avait été bombardé par Israël durant l'été 2014 (page 9 des NEP du 16/01/2020), ce qui amenuise encore davantage votre explication. Cette première contradiction jette déjà un sérieux discrédit sur vos déclarations.

En effet, rappelons que la procédure d'asile est inscrite dans un cadre légal et que vous avez signé pour accord le questionnaire du CGRA en date du 7 décembre 2018. Rappelons que vous avez fait des études universitaires et qu'il est donc peu compréhensible que vous n'ayez pas relu vos propos et accordé une attention particulière à ceux-ci.

Deuxièmement, relevons également des méconnaissances, des incohérences et de nombreuses contradictions au sein même de vos récits au CGRA.

Au sujet de cette formation, vous ne savez pas lors de votre premier entretien personnel quand vous auriez exactement débuté celle-ci, expliquant que c'était en février-mars 2014 ou en mars-avril de cette même année (NEP du 5/11/2019, pages 16-17). Vous ne savez pas non plus préciser quand vous l'auriez terminée, déclarant à l'officier de protection que cela serait indiqué sur votre diplôme (idem). Vous ne savez d'ailleurs pas précisément fixer la durée exacte de cette formation, déclarant que celle-ci se serait étalée sur un à deux mois (page 17, ibidem). Or, dans la mesure où vous êtes capable de citer précisément la date à laquelle vous avez obtenu votre diplôme universitaire (à savoir le 25 octobre 2017) et dans la mesure où vous déclarez que vous vous rendiez trois fois par semaine durant quatre heures à ces cours, il est peu crédible, au vu de votre profil, que vous ne sachiez pas précisément

quand aurait débuté et terminé cette formation. Rappelons que celle-ci aurait eu une incidence conséquente sur le reste de votre vie.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel, qu'après la visite de [M. A. A. I.] à votre domicile, les membres du Hamas vous auraient laissé tranquille durant six mois (page 24, ibidem). Vous expliquez en effet leur avoir dit que vous n'étiez pas suffisamment perfectionné pour ce qu'ils vous demandaient de réaliser et déclarez leur avoir expliqué avoir réalisé cette formation pour votre culture personnelle (idem). Pourtant lors de votre second entretien personnel, vous déclarez qu'un certain [I. S.] serait venu vous trouver à votre domicile un mois après la visite de [M. A. I.] pour vous demander une nouvelle fois de travailler pour le Hamas. Vous expliquez ensuite que le Hamas vous aurait laissé tranquille durant 4 ou 5 mois (NEP du 16/01/2020, page 5).

Également, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez ne pas être certain que les trois élèves ayant suivi la même formation que vous et provenant de Rafah auraient été approchés par le Hamas pour travailler comme vous pour ce mouvement (NEP du 5/11/2019, page 26). Or, lors de votre second entretien personnel, vous déclarez que ces trois personnes avec lesquelles vous seriez resté en contact après la formation auraient accepté de travailler pour le Hamas comme vous (NEP du 16/01/2020, page 9). Vous pouvez même affirmer qu'ils formaient des nouvelles recrues et travaillaient sur des projets importants du Hamas (idem). Dans la mesure où vous déclarez être leur ami et expliquez que ceux-ci n'auraient pas pu refuser cette proposition car ils avaient une famille et ne souhaitaient pas de problème, il n'est pas possible que vous effectviez une telle contradiction.

L'ensemble de ces contradictions au sujet de cette formation ou des approches du Hamas à votre rencontre amenuise encore un peu plus vos propos au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés.

En outre, le Commissariat général ne comprend pas pour quelles raisons le Hamas vous aurait contraint à travailler pour eux pendant de nombreux mois, alors que ce mouvement dispose d'un personnel formé à ce type de tâche. A cette interrogation s'ajoute votre profil de jeune étudiant sans expérience et militant du Fatah de surcroît. Le Commissariat général ne comprend pas pour quelles raisons le Hamas prendrait le risque d'engager des jeunes militants du Fatah pour leur confier des tâches allant à l'encontre de leurs convictions et de leurs idées.

Confronté à cette incohérence, vous déclarez que le Hamas perdraient beaucoup de ses recrues lors de ses opérations militaires et que de surcroît le travail qu'il vous aurait demandé d'effectuer initialement (à savoir le placement de caméras dans les rues) était une sorte de piège pour vous conduire vers des tâches plus dangereuses (ibidem, page 7).

Vos explications sont totalement dénuées de sens, dans la mesure où les personnes recrutées pour le combat ne sont pas les mêmes que celles qui s'occupent du piratage informatique. Ajoutons que si les membres du Hamas souhaitaient vous obliger à effectuer certains types de missions pour leur comptes, ils ne seraient pas obligés de tenter de vous amadouer.

Vous déclarez également avoir arrêté de travailler pour ce mouvement en février ou mars 2016 car vous souhaitiez vous consacrer à vos études et terminer votre projet de fin d'année (idem). Or, il n'est pas crédible qu'un mouvement qui, selon vos propos, vous obligeait à travailler pour eux (sous peine d'être torturé), accepte de vous laisser totalement tranquille de mars 2016 à juillet 2017, et ce uniquement car vous souhaitiez vous consacrer à vos études. Le fait que vous n'ayez pas travaillé pour eux pendant plus d'une année et demi prouve de surcroît que vous n'êtes pas indispensable à ce mouvement, comme vous tentez de l'expliquer et que les membres du Hamas sont capables de trouver le personnel nécessaire à la réalisation des tâches qu'ils souhaitent effectuer.

De surcroît, questionné afin de savoir pour quelles raisons vous n'aviez plus travaillé pour eux entre la fin de vos études, à savoir juillet 2017, et votre départ de Gaza, en juin 2018, vous déclarez que le Hamas tentait de vous recruter mais que vous parveniez à les éloigner en leur expliquant que vous n'étiez plus à niveau dans le domaine informatique, vous étant consacré à votre projet de fin d'études et n'ayant plus travaillé durant plusieurs mois dans le domaine du piratage (ibidem, page 8).

Cette explication nous prouve à nouveau que, contrairement à vos propos, vous ne seriez pas indispensable au Hamas, et que ce mouvement est capable de faire réaliser son travail par d'autres personnes. De surcroît, cette explication que vous avancez prouve également que vous n'étiez pas contraint de travailler pour ce mouvement comme vous l'avancez au risque d'être torturé (idem).

Aussi, remarquons que vous êtes très peu détaillé et prolixes au sujet des missions que vous deviez effectuer pour le compte du Hamas.

Ainsi, questionné à ce sujet, vous avancez, après un long silence, trois types de missions. Vous déclarez que vous avez réussi à détourner le système de "Google Adsense", ce qui permettait à certains membres du Hamas de gagner de l'argent. Vous expliquez également que vous deviez récolter des informations sur certaines personnes ainsi que contrôler des pages et des personnes qui agissaient contre l'Etat (ibidem, page 10). Interrogé sur les personnes que le Hamas vous avait demandé d'espionner, vous ne pouvez citer le nom que de [S. A. S.] (idem). Interrogé afin de savoir si vous pouviez fournir d'autres noms en exemple, vous dites ne pas vous en rappeler (ibidem, page 11). Or dans la mesure où vous déclarez avoir travaillé une année pour ce mouvement, à raison de une à deux fois par semaine, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez plus vous rappeler du nom d'autres personnes, ne fût-ce qu'une. De même, vous ne savez pas expliquer pour quelles raisons le Hamas faisait des recherches sur ces gens ni même quel type d'informations ils recherchaient à leur sujet (idem). Questionné à plusieurs reprises à ce sujet et confronté au fait que c'est vous qui effectuez ce type de recherche, vous répondez de manière très vague et laconique que le Hamas vous demandait de contrôler des politiciens ou des gens qui travaillaient pour Ramallah. Réinterrogé afin de savoir ce que vous deviez obtenir comme informations sur ces gens, vous expliquez : « Les numéros et messages qu'ils envoyoyaient, ce qu'ils partageaient, qui sont leurs amis, les amis de ces amis, pour savoir plus sur la vie de ces gens » (idem).

Il n'est pas crédible que vous soyez si peu détaillé sur les recherches que vous deviez effectuer pour le compte du Hamas. Rappelons que vous avez un profil d'universitaire et que vous dites avoir été approché par ce mouvement pour votre grande expertise en informatique.

De surcroît, au vu des informations somme toute assez banales que vous deviez rechercher pour ce mouvement, il n'est pas cohérent que ceux-ci vous ait obligé de travailler pour eux. Le Commissariat général ne peut pas croire que le Hamas ne possède pas dans ses rangs des gens qui soient susceptibles d'effectuer pareilles recherches sans devoir contraindre des partisans du Fatah de travailler pour eux.

Au vu de toutes ces incohérences, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit au fait que vous soyez recherché comme vous le prétendez par les autorités du Hamas afin de travailler pour eux dans le domaine du hacking informatique.

Ensuite, vos déclarations concernant vos différentes détentions par le Hamas ne permettent nullement de considérer celles-ci comme établies.

Concernant votre détention de juin 2012 par la Sûreté intérieure, à la prison de Bani Sulhayia au cours de laquelle vous auriez été torturé, le Commissariat général se doit de relever que vos propos sont particulièrement peu circonstanciés et manquent manifestement de spontanéité, de précision et de sentiment de vécu.

Remarquons tout d'abord que vous ne savez pas situer précisément la date de cette arrestation, déclarant « penser » que cela devait être au mois de juin (NEP du 5/11/2019, page 13). Vous ne savez pas non plus préciser le temps que vous auriez été enfermé, déclarant qu'il s'agissait d'une histoire de deux à trois jours (idem). Or, dans la mesure où il s'agissait de votre première arrestation et que vous déclarez avoir subi lors de celle-ci des tortures graves, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas plus précis sur les dates de cet emprisonnement.

Invité à parler spontanément de votre première détention, vous vous contentez d'expliquer : « Le bâtiment où on était, était affreux, quand on est entré, il y avait beaucoup de gens, 15 à 20 minimum, on a été emmené dans une pièce de torture, ils se sont assurés de qui on était et ont commencé à nous torturer pendant 2 ou 3 jours » (page 19, ibidem). Convié à fournir d'autres informations sur cette détention, vous déclarez simplement avoir été contraint de signer un engagement pour ne plus participer à aucune autre manifestation mais n'avancez plus aucune autre information de manière spontanée (idem).

Ces déclarations lacunaires ne peuvent permettre au Commissariat général d'accorder foi à cette arrestation.

D'autre part, relevons que votre comportement paraît incompatible avec la crainte que vous avez invoquée. De fait, ayant été torturé physiquement lors de votre première détention et ayant été contraint de signer un document stipulant que vous ne pouviez plus participer à aucune manifestation contre le mouvement du Hamas, il apparaît incompréhensible que vous ayez continué vos activités au sein de l'université et ce de manière totalement transparente. Confronté à cette incohérence, vous répondez que la police ne vous ennuierait que si elle effectue une recherche sur vous dans son système (*ibidem*, page 20), ce qui est totalement incohérent, au regard de vos déclarations indiquant que vous preniez le risque d'être doublement torturé en cas de récidive.

Il apparaît également totalement illogique qu'alors que vous déclarez avoir été fortement torturé par le Hamas durant cette détention, vos parents vous laissent continuer vos activités politiques après cette détention. Dans la mesure où ceux-ci vous auraient obligé à cesser ces activités en janvier 2014 parce que vous aviez rencontré un problème avec votre voisin (balle reçue dans l'épaule droite), le Commissariat général ne comprend pas pour quelles raisons ceux-ci auraient accepté que vous preniez à nouveau le risque d'être torturé en prison après cette première détention.

Concernant votre détention du 11 août 2013, vos déclarations sont également parsemées de nombreuses contradictions et imprécisions qui empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de celle-ci.

Tout d'abord, vous dites lors de votre premier entretien personnel avoir été enfermé dans une prison sous le poste de police d'Al Karara (*idem*). Or à l'OE, vous dites avoir été enfermé à la prison de Bani Sulhayia. Confronté à cette contradiction, vous dites qu'il s'agirait de la même prison (*ibidem*, page 21). Or, dans la mesure où vous déclarez avoir été enfermé dans la prison de Bani Sulhayia lors de votre première arrestation et que vous déclarez que ces deux détentions se seraient déroulées dans des lieux différents, vos déclarations ne sont pas crédibles.

Ensuite, vous ne savez pas préciser combien de temps vous auriez été enfermé dans cette prison, déclarant 19 à 20 jours lors de votre premier entretien personnel et ne savez pas à quelle date précise vous avez été libéré, enjoignant l'officier de protection à regarder sur le document que vous avez déposé (pages 12 et 13, *ibidem*).

Ensuite, invité lors de votre premier entretien personnel à parler de cette détention, vous déclarez uniquement « Rien que la torture est suffisante [...] on était sous terre et on ne voyait pas le soleil et on ne pouvait contacter personne, la première nuit on a été beaucoup torturé » (page 21, *ibidem*). Convié à fournir d'autres informations, vous questionnez l'officier de protection sur les réponses que vous devez fournir et ne répondez ensuite pas à la question expliquant les raisons de votre arrestation (*idem*). Réinterrogé une troisième fois sur votre quotidien en cellule, vos propos sont tout aussi peu détaillés puisque vous déclarez : « on était torturé tous les jours, on avait pas le droit aux visites, tout était interdit même les communications » (*idem*). Certes, vous fournissez quelques autres informations plus loin dans l'entretien personnel mais vous ne répondez qu'après plusieurs interrogations de l'officier de protection et après que celui-ci vous ait rappelé l'importance de réponses précises et détaillées.

Le Commissariat général estime qu'il n'émane aucun vécu de vos dires. Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, événement pourtant marquant dans une vie.

Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de ces incarcérations.

Les deux arrestations dont vous faites état par la Sûreté intérieure en mars et mai 2015 n'ont pas de lien avec les problèmes que vous invoquez avec le Hamas et votre profil de partisan du Fatah. Vous déclarez en effet que vous vous promeniez la nuit dans Rafah, un quartier qui n'est donc pas le vôtre et expliquez qu'il est interdit par le Hamas de se promener la nuit dans un autre quartier que le sien (page 13 de votre second NEP). Vous n'avez donc selon vos propos pas respecté les règles en vigueur à Gaza.

De surcroît, dans la mesure où vous n'avez plus aucune idée des dates auxquelles vous auriez été arrêté ni relâché (NEP du 5/11/2019, page 14), le Commissariat général émet un doute sérieux sur la réalité de ces arrestations. Remarquons également que vous déclarez ne plus avoir été arrêté par ce mouvement après mai 2015 car, selon vos propos, vous aviez promis de travailler avec le Hamas

(*idem*). Cette explication contredit à nouveau vos propos puisque vous expliquez avoir travaillé pour le Hamas depuis janvier 2015. Ajoutons également que vous ne savez pas dire si vous avez été détenu dans la même prison lors de ces deux dernières arrestations (NEP du 16/01/2020, page 3), ce qui est totalement incohérent.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents palestiniens que vous avez déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, l'*original* de votre passeport et les copies de votre carte d'identité, de votre acte de naissance et de votre carte de résidence (voir, dans le dossier administratif la farde intitulée "Documents", docs n° 1-4) attestent de votre identité, de votre origine palestinienne et de votre lieu de résidence, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vos diplômes, attestation de formation, copie de notes scolaires et attestation de votre niveau universitaire (*ibidem* docs n°5-8) attestent uniquement de votre parcours scolaire à Gaza, éléments qui ne sont pas davantage remis en cause par la présente décision.

Concernant la demande de libération sous caution que vous déposez (*ibidem*, doc n° 9), outre le fait qu'il s'agit d'une photocopie ne permettant pas d'en vérifier l'authenticité, ce document ne comporte ni signature ni date d'émission. Dès lors, le Commissariat général ne peut se défaire de l'impression d'être en possession d'un faux document et dès lors, ne peut accorder à celui-ci une force probante.

Au sujet des deux autres documents judiciaires que vous déposez, à savoir une demande de garde à vue du parquet et une accusation du procureur général (*ibidem*, docs n°10 et 11), remarquons que les chefs d'accusation retenus contre vous ne sont pas ceux pour lesquels vous déclarez avoir été arrêté par la police en août 2013. En effet, si vous déclarez au Commissariat général avoir été arrêté en raison de la mise en place et de la participation à une manifestation, ces deux documents mettent en avant le fait que vous auriez barré la route aux automobilistes, installé un barrage sur la voie publique et fouillé des voitures de manière illégale. Si vous expliquez que les autorités judiciaires auraient volontairement créé ces fausses accusations pour vous maintenir en détention, le Commissariat général ne comprend pas pour quelles raisons, alors que vous avez mandaté un avocat dans le cadre de cette affaire, celui-ci n'aurait pas réfuté ces fausses accusations du procureur général. Vous ne déposez en l'état aucun document concernant les suites ou la défense de votre avocat dans cette affaire. Ce manque de démarche de votre part pose question et permet de s'interroger sur la crédibilité de ces documents. Remarquons également que le document d'accusation du procureur général fait mention d'un procès-verbal qui aurait été annexé à ce document mais que vous ne déposez pas à l'appui de votre demande de protection internationale. Ce qui amenuise encore la crédibilité de ce document.

Rappelons quoi qu'il en soit, que ces documents concerneraient les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays en 2013, problèmes que le CGRA a déjà jugés non crédibles au cours de la présente. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Et ce d'autant plus, que vous déposez de simples photocopies, ne permettant pas d'en vérifier l'authenticité. En l'état, la force probante de ces documents est donc bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la

population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

En effet, vous déclarez vivre avec vos parents et expliquez que ceux-ci seraient propriétaires d'une maison de 150 mètre carrés à Abassan Al Kabira. Vous expliquez que votre père était fonctionnaire pour l'autorité palestinienne et qu'il toucherait encore son salaire actuellement. Vous déclarez également lors de votre entretien personnel que toute votre famille parvenait à subvenir à ses besoins avec le salaire de votre père et que ce dernier a payé les 5.000 dollars que coûtait votre voyage (NEP du 5/11/2019, pages 8, 9 et 10).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de*

Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompu par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se

trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

Les 5 novembre 2019 et 16 janvier 2020, vous avez demandé les copies des notes de vos entretiens personnels, copies qui vous ont été envoyées le 26 février 2020. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et de l'article 1^{er}, section D, de la même Convention, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle estime que les conditions humanitaires, sanitaires et sécuritaires actuelles font naître un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents et rapports relatifs à la situation humanitaire, sanitaire et sécuritaire à Gaza.

3.2. Par porteur, le 15 décembre 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à un document du 5 octobre 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » ainsi qu'à un document du 3 septembre 2020, intitulé « COI Focus – Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 16 décembre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant diverses informations relatives à la situation humanitaire, sanitaire et sécuritaire à Gaza (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invraisemblances, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que l'essentiel des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement la contradiction dans la chronologie relatée par le requérant des différentes approches du Hamas dont il affirme avoir été l'objet. Ainsi, il a relaté d'une part avoir été approché à une reprise, puis laissé tranquille six mois (dossier administratif, pièce 11, page 24) et, d'autre part, avoir été approché à deux reprises, à un mois d'intervalle, puis laissé tranquille quatre ou cinq mois (dossier administratif, pièce 6, page 5).

En outre, le Conseil estime que le requérant ne parvient pas à rendre crédible l'intérêt qu'il pouvait, personnellement, susciter pour le Hamas. Invité à s'exprimer à cet égard, le requérant n'a fourni aucun élément convaincant, se contentant d'avancer, sans davantage de précision, que le Hamas perdait beaucoup d'éléments dans les combats et que c'était un piège qui lui était tendu (dossier administratif, pièce 6, page 7).

Le Conseil relève également que les propos du requérant quant à son travail allégué au profit du Hamas s'avèrent peu circonstanciés. En effet, si le requérant évoque la mise en place d'équipement de télécommunications, le détournement, à but lucratif, du système *Google AdSense* ou encore des recherches au sujet de certaines personnes, il ne fournit cependant aucun élément concret ou précis à ces égards de nature à convaincre de la crédibilité de ce qu'il avance (dossier administratif, pièce 6, pages 10-11). De surcroît, lors de l'audience du 13 janvier 2021, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet du piratage auquel il affirme s'être livré pour le compte du Hamas et ce dernier n'a fourni aucune précision convaincante, se contentant de réitérer qu'il piratait *Facebook* ou qu'il détournait de l'argent.

Le Conseil constate que le requérant ne rend pas davantage crédibles les détentions qu'il allègue avoir subies. Il s'avère imprécis quant aux dates et durées de ces détentions ainsi que leur déroulement (dossier administratif, pièce 11, pages 13 ; 19-22). En outre, le requérant se contredit à nouveau car il affirme d'une part, avoir commencé à collaborer avec le Hamas en janvier 2015 (dossier administratif, pièce 11, page 24 et pièce 6, page 6) et, d'autre part, n'avoir plus été arrêté par eux après mai 2015 car il leur avait promis de travailler pour eux (dossier administratif, pièce 11, page 14). Au surplus, alors qu'il affirme avoir été torturé au cours de ces détentions, il ne dépose aucun document de nature à étayer l'existence de séquelles éventuelles, ce que le Conseil estime peu vraisemblable.

Au surplus, si le requérant affirme, par ailleurs, avoir reçu une balle dans l'épaule du fait d'un voisin opposant au Fatah, il ne dépose aucun document de nature à attester ce fait, de sorte que le Conseil estime qu'il ne peut pas être considéré comme établi.

A la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles les faits qu'il allègue.

5.6. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, , ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à réitérer ou paraphraser vaguement les propos tenus par le requérant, sans apporter le moindre élément supplémentaire ou pertinent de nature à contredire utilement les motifs susmentionnés de la décision entreprise. En particulier, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte pas la moindre explication ou tentative de réponse au sujet des contradictions mentionnées *supra* dans le présent arrêt.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de

telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers documents et rapports relatifs à la situation humanitaire, sanitaire et sécuritaire à Gaza seront pris en compte *infra*, s'agissant de la protection subsidiaire.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque,

n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque également la dégradation de la situation humanitaire, sanitaire et sécuritaire à Gaza.

6.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 :

Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'en fait d'ailleurs pas valoir dans sa requête.

6.2.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 :

i. Selon l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes : la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) a jugé d'une part, que les atteintes graves visées par l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrent « des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement ». L'interprétation de cette notion exige donc que le risque auquel le demandeur est exposé dans son pays d'origine soit spécifique. De même, ce risque doit, dans ce cas, porter sur une « atteinte d'un type particulier » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 32). D'autre part, la Cour de justice a jugé que les atteintes graves visées à l'article 15, b, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur la situation générale à Gaza, la crise humanitaire qui s'y déroule ainsi que la crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus. Il dépose divers documents à cet égard, tant à l'appui de sa requête que de sa note complémentaire.

ii. Tout d'abord, s'agissant de la situation à Gaza, la partie défenderesse et le Conseil ne contestent pas que la situation générale, sanitaire et les conditions de vie peuvent y être extrêmement pénibles et que ces conditions sont d'autant plus précaires dans le contexte de la pandémie mondiale actuelle.

Néanmoins, seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; Cour européenne des droits de l'homme, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, si le Conseil reconnaît que la situation générale à Gaza peut être problématique, ce constat n'exonère pas le requérant de démontrer que sa situation personnelle socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui sont équivalents aux atteintes graves, telles qu'elles sont définies à l'article 48/4, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

En effet, il ressort du document du Cedoca du 19 décembre 2018, intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures » (dossier administratif, pièce 26) que tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants résultant de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques. Il ressort de ces mêmes informations que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

Le Conseil, constate, en l'espèce que le profil du requérant (profil éduqué et situation professionnelle) et le profil familial (propriétaires de leur logement, situation financière et réseau familial) ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, situation constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil constate que la partie requérante se contente d'ailleurs essentiellement de renvoyer à la situation générale à cet égard.

En outre, il n'apparaît pas que le requérant soit spécifiquement ciblé par un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant particulièrement de la pandémie de coronavirus, ainsi que le Conseil d'État l'a très clairement rappelé, « [I]l risque auquel le requérant indique qu'il serait exposé [...] en raison de l'épidémie de coronavirus est étranger aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Sans qu'il soit besoin de déterminer si ce risque peut être assimilé, comme le soutient le requérant, à un risque d'atteintes graves, il suffit de relever qu'il ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 » (CE, ordonnance n°13.847 du 14 août 2020).

Il s'ensuit que le risque exposé ne rencontre pas l'exigence de probabilité requise par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut donc pas conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 :

La partie requérante invoque également la situation sécuritaire à Gaza comme motif à la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève que la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 6) un rapport intitulé « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 5 octobre 2020.

Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, caractérisée par des tirs de roquette et de ballons incendiaires du Hamas et par des bombardements israéliens sur Gaza, a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Cet épisode de violence n'a pas causé de pertes humaines sur le territoire gazaoui.

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que, durant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 19 aout 2020, cinq civils palestiniens ont perdu la vie à Gaza dans le cadre du conflit israélo-palestinien. De plus, selon des statistiques qui ne font pas de distinction entre blessés civils ou combattants, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) décompte, du 1^{er} janvier 2020 au 18 septembre 2020, cinquante-quatre blessés palestiniens dans le cadre du conflit israélo-palestinien.

Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il relève que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement ainsi que des violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime

qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza, sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut pas être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui agravaient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

En l'espèce, sur la base du profil du requérant et de sa famille (voir *supra*), le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas utilement ces motifs de la décision entreprise dans sa requête.

Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS